



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-354

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-25-016 - Décision 2019-071/EED relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 SIVOM du Bruaysis, SIRET 246 200 687 00019 (1 page)	Page 4
R32-2019-10-29-016 - Decision n°2019-065/EED relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 EPSM L'Âge Bleu siret 200 057 289 00015 (2 pages)	Page 6
R32-2019-11-06-030 - décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Interlude à l'ESAT de Rivery gestionnaire du GEM au titre de l'année 2019 Siret 775 688 732 07298 (1 page)	Page 9
R32-2019-11-06-032 - décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Club Beauvaisien au titre de l'année 2019 siret 503 488 199 00020 (1 page)	Page 11
R32-2019-11-06-031 - décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle le Passage à l'ESAT de Rivery gestion du GEM au titre de l'année 2019 siret 775 688 732 07298 (1 page)	Page 13
R32-2019-11-06-045 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD RES DE CLOOSTERMEULEN à STEENVOORDE (4 pages)	Page 15
R32-2019-11-06-037 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD GEORGES DELFOSSE à MARQUETTE LEZ LILLE (4 pages)	Page 20
R32-2019-11-06-039 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD RESIDENCE DU PLESSY à METEREN VIEUX BERQUIN (4 pages)	Page 25
R32-2019-11-06-040 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD GENEVIEVE ET ROGER BAILLEUL à RONCHIN (4 pages)	Page 30
R32-2019-11-06-036 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD GILBERT FORESTIER - LES ROSES à LOMME (4 pages)	Page 35
R32-2019-11-06-035 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES MAISONS BLEUES à LILLE (4 pages)	Page 40
R32-2019-11-06-034 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE à LA GORGUE (4 pages)	Page 45
R32-2019-11-06-043 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE à SAINGHIN EN WEPPES (4 pages)	Page 50

R32-2019-11-06-033 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ARC EN CIEL à LA BASSEE (4 pages)	Page 55
R32-2019-11-06-038 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LEON DUHAMEL à MERVILLE (4 pages)	Page 60
R32-2019-11-06-044 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES MYOSOTIS à STEENBECQUE (4 pages)	Page 65

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-25-016

Décision 2019-071/EED relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 SIVOM du  
Bruaysis, SIRET 246 200 687 00019

Le Directeur général

Lille, le 25 OCT. 2019

**Objet : décision n°2019-071/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 – SIVOM Communauté du Bruaysis, SIRET 246 200 687 00019**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 19 980 € au titre de 2019, imputée sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : « Financement de prestations de conseil et d'appui, afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation et de la gestion, et élaborer un plan de retour à l'équilibre ».

La convention du 25 octobre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiement à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Monsieur Pierre Moreau  
Président du SIVOM Communauté du Bruaysis  
131 rue Arthur Lamendin  
62702 Bruay-la-Buissière

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe Médico-Sociale  
  
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-10-29-016

Decision n°2019-065/EED relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2019 EPSM L'Âge  
Bleu siret 200 057 289 00015

Le Directeur général

Lille, le 29 OCT. 2019

**Objet : décision n°2019-065/EED, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 – EPSMS L'Âge Bleu, SIRET 200 057 289 00015**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 23 400 €, au titre de 2019, imputée sur la ligne 04-07-01 mission 4 du FIR au titre de l'accompagnement des EHPAD en difficulté, pour le financement de l'action : « Financement de prestations de conseil et d'appui, afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation et de la gestion, et élaborer un plan de retour à l'équilibre ».

La convention du 24 octobre 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

(p) Étienne CHAMPION

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Monsieur Abdelkrim Kordjani  
Directeur de l'EPSMS L'Âge Bleu  
85 bis rue du Général Leclerc  
60250 Mouy



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-030

décision relative à l'attribution de financement FIR du  
Groupe d'Entraide Mutuelle L'Interlude à l'ESAT de  
Rivery gestionnaire du GEM au titre de l'année 2019 Siret  
775 688 732 07298

Le directeur général

Lille, le / 6 NOV. 2019

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle L'Interlude à l'ESAT de Rivery gestionnaire du GEM au titre de l'année 2019  
Siret 775 688 732 07298**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 79 250 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 28 octobre 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant précité, soit un montant de 79 250 € déduction faite du 1<sup>er</sup> versement effectué de 31 200 € soit la somme de 48 050 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Monsieur DEREN Laurent  
représentant de l'APF  
ESAT de Rivery gestionnaire du GEM L'Interlude  
ZA de la Borne 14 rue Hélène Boucher  
80136 RIVERY

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-032

décision relative à l'attribution de financement FIR du  
Groupe d'Entraide Mutuelle Le Club Beauvaisien au titre  
de l'année 2019 siret 503 488 199 00020

Le directeur général

Lille, le - 6 NOV. 2019

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Club Beauvaisien au titre de l'année 2019  
Siret 503 488 199 00020**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 83 000 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 24 octobre 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de l'avenant précité, soit un montant de 83 000 € déduction faite du 1<sup>er</sup> versement effectué de 31 200 € soit la somme de 51 800€ à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline CHEVERUE

Monsieur DAS NEVES LOPES Antonio  
Président de l'association Le Club Beauvaisien  
66 rue Aristide Briand  
60000 BEAUVAIS

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-031

décision relative à l'attribution de financement FIR du  
Groupe d'Entraide Mutuelle le Passage à l'ESAT de Rivery  
gestion du GEM au titre de l'année 2019 siret 775 688 732  
07298

Le directeur général

Lille, le - 6 NOV. 2019

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle le Passage à l'ESAT de Rivery gestionnaire du GEM. au titre de l'année 2019 Siret 775 688 732 07298**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 79 250 €, au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 28 octobre 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant précité, soit un montant de 79 250 € déduction faite du 1<sup>er</sup> versement effectué de 31 200 € soit la somme de 48 050 € à imputer sur la ligne 02-04-06.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Étienne CHAMPION**

Pour le Directeur général et par délégation  
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUÉVERUE

Monsieur DEREN Laurent  
représentant de l'APF  
ESAT de Rivery gestionnaire du GEM Le Passage  
ZA de la Borne 14 rue Hélène Boucher  
80136 RIVERY

Page 1 sur 2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-045

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019  
de l'EHPAD RES DE CLOOSTERMEULEN  
à STEENVOORDE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD RES DE CLOOSTERMEULEN A STEENVOORDE  
FINESS : 590 783 585**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 28 septembre 2018 autorisant la modification de l'habilitation de l'EHPAD Résidence de Cloostermeulen à STEENVOORDE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 275 700,51 € au titre de l'année 2019, dont 169 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 308,38 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 275 700,51	38,83

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 106 700,51 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 106 700,51	33,69

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 225,04€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifié sous le numéro FINESS : 590 001 335 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 585).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-037

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019  
de l'EHPAD GEORGES DELFOSSE  
à MARQUETTE LEZ LILLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD GEORGES DELFOSSE A MARQUETTE LEZ LILLE  
FINESS : 590 813 523**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2002 relatif à la transformation de la maison de retraite Résidence Georges Delfosse en EHPAD, sis 22 rue de Cassel à Marquette Lez Lille et géré par le SIVOM ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 270 892,10 € au titre de l'année 2019, dont 81 916,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 907,68 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 270 892,10	39,57

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 188 976,10 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 188 976,10	37,02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 081,34€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM identifié sous le numéro FINESS : 590 813 515 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 813 523).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

2019

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-039

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019  
de l'EHPAD RESIDENCE DU PLESSY  
à METEREN VIEUX BERQUIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD RESIDENCE DU PLESSY A METEREN VIEUX BERQUIN  
FINESS : 590 782 819**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2009 autorisant la fusion administrative des EHPAD Résidence du Plessy à Vieux Berquin et Résidence l'Aubépine à Méteren ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 20 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 338 824,56 € au titre de l'année 2019, dont 50 761,24 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 568,71 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 338 824,56	40,76

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 288 063,32 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 288 063,32	39,21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 338,61€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifié sous le numéro FINESS : 590 048 096 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 819).

Fait à LILLE, le

6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

uniquement

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-040

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019  
de l'EHPAD GENEVIEVE ET ROGER BAILLEUL  
à RONCHIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD GENEVIEVE ET ROGER BAILLEUL A RONCHIN  
FINESS : 590 037 768**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe du 10 mai 2012 relative à la modification de capacité de l'EHPAD Geneviève et Roger Bailleul à Ronchin et géré par le CCAS de Ronchin ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 811 605,77 € au titre de l'année 2019, dont 4 200,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 633,81 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	762 117,35	29,00
Hébergement temporaire	49 488,42	33,90

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 807 405,77 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	757 917,35	28,84
Hébergement temporaire	49 488,42	33,90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 283,81€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de Ronchin identifié sous le numéro FINESS : 590 798 377 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 037 768).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-036

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019  
de l'EHPAD GILBERT FORESTIER - LES ROSES  
à LOMME

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD GILBERT FORESTIER - LES ROSES A LOMME  
FINESS : 590 783 460**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation du 18 mars 2011 relative à la fusion de l'EHPAD Gilbert Forestier et de l'EHPAD Les Roses de Lomme et géré par CCAS de Lomme ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 534 415,02 € au titre de l'année 2019, dont 60 644,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 867,92 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 534 415,02	35,03

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 473 771,02 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 473 771,02	33,65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 814,25€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lomme identifié sous le numéro FINESS : 590 800 850 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 460).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY



Page 2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-035

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019  
de l'EHPAD LES MAISONS BLEUES  
à LILLE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES MAISONS BLEUES A LILLE  
FINESS : 590 787 966

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 27 juin 2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Maisons Bleues et géré par UGECAM à Lille ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 3 619 831,15 € au titre de l'année 2019, dont 140 910,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 301 652,60 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 619 831,15	42,38

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 478 920,69 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 478 920,69	40,73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 910,06€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM identifié sous le numéro FINESS : 590 039 863 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 966).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

2019-2020

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-034

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019  
de l'EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE  
à LA GORGUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD RESIDENCE DE BEAUPRE A LA GORGUE  
FINESS : 590 782 785**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Beaupré, sis 1 rue de l'Abbaye de Beaupré à La Gorgue ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 073 331,26 € au titre de l'année 2019, dont 100 429,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 444,27 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 015 526,80	34,78
PASA	45 190,00	
Hébergement temporaire	12 614,46	34,56

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 991 510,13 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	915 097,67	31,34
PASA	63 798,00	
Hébergement temporaire	12 614,46	34,56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 625,84€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifiée sous le numéro FINESS : 590 000 857 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 785).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY



2019

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-043

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019  
de l'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE  
à SAINGHIN EN WEPPES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA VIGNE A SAINGHIN EN WEPPEES  
FINESS : 590 783 551**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 2 mars 2017 autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Vigne à Sainghin en Weppes ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 838 797,98 € au titre de l'année 2019, dont 15 018,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 899,83 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	838 797,98	37,67

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 823 779,97 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	823 779,97	37,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 648,33€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifié sous le numéro FINESS : 590 001 301 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 551).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-033

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD ARC EN  
CIEL  
à LA BASSEE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD ARC EN CIEL A LA BASSEE  
FINESS : 590 804 431**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 2 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Arc en Ciel, sis 25 avenue Jean-Baptiste Lebas à La Bassée et géré par le Centre hospitalier de La Bassée ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 236 017,82 € au titre de l'année 2019, dont 5 641,46 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 001,49 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 236 017,82	42,33

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 230 376,36 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 230 376,36	42,14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 531,36€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de La Bassée identifiée sous le numéro FINESS : 590 780 185 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 431).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-038

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LEON  
DUHAMEL  
à MERVILLE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LEON DUHAMEL A MERVILLE  
FINESS : 590 782 801**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 autorisant la transformation de la Résidence Léon Duhamel en EHPAD Léon Duhamel, sis 64 rue Ferdinand Capelle à MERVILLE ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 755 294,94 € au titre de l'année 2019, dont 11 375,13 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 941,25 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	755 294,94	31,35

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 743 919,81 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	743 919,81	30,88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 993,32€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Public autonome identifié sous le numéro FINESS : 590 000 873 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 801).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY



2019

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-06-044

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES  
MYOSOTIS  
à STEENBECQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES MYOSOTIS A STEENBECQUE  
FINISS : 590 782 843**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Myosotis à Steenbecque ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 542 323,63 € au titre de l'année 2019, dont 15 343,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 193,64 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	542 323,63	29,72

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 526 980,63 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	526 980,63	28,88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 915,05€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Myosotis identifié sous le numéro FINESS : 590 000 915 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 782 843).

Fait à LILLE, le - 6 NOV. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

Page 1/1